

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Douze, le Jeudi 4 Octobre à 18 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 Septembre, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

Etaient présents :

MM. LUCIANI, CERVETTI, DIGIACOMI, PIERI, PANTALONI, Mme LUCIANI, Mme MORACCHINI, Mme GUIDICELLI, M. CASASOPRANA, Mme MOUSNY-PANTALACCI, Mme RISTERUCCI, M. GABRIELLI, Mme PASQUALAGGI, Adjoints au Maire.

M. PARODIN, Mme PIMENOFF, M. M. VITALI, MARY, Mme PERES, Mme POLI, Mme JOLY, M. AMIDEI, Mme FIESCHI DI GRAZIA, Mme CURCIO, Mme SUSINI-BIAGGI, M. BARTOLI, Mme FERRI-PISANI, Mme TOMI, MM. SBRAGGIA, FERRARA, LAUDATO, Conseillers Municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. ZUCARELLI	à	M. PIERI
Mme SAMPIERI	à	M. CASASOPRANA
M. D'ORAZIO	à	M. LE MAIRE

Etaient absents :

Mme DEBROAS, M. BASTELICA, Mme SUSINI, MM. BERNARDI, COMBARET, TOMI, Mme PASTINI, M. RUAAULT, Mme GUERRINI, M. CORTEY, Mme OTTAVI-BURESI, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	45
Nombre de membres en exercice :	45
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	23

Le quorum étant atteint, M. CASASOPRANA est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Jeudi 4 Octobre 2012

Délibération N°2012 / 211

Ratio d'avancement à l'échelon spécial de certains grades de la catégorie C.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

De nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 12 mars 2012 (création de l'article 78-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée). Dorénavant, les statuts particuliers peuvent prévoir pour certains grades de catégorie C des échelons spéciaux. Il s'agit en fait des agents ayant atteint le dernier échelon du dernier grade de catégorie C (autrement dit les agents sans perspective d'avancement autre que passer en catégorie B)

L'accès à ces échelons est contingenté. Aussi, pour tout avancement dans ces échelons spéciaux, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement d'échelon.

Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique (C.T.). Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette modalité concerne les grades relevant de l'échelle 6 de rémunération de 9 statuts particuliers de la catégorie C, hors filière technique puisque les agents de cette filière bénéficient de cet échelon spécial sans condition préalable de ratio.

A titre indicatif, six agents seulement seraient concernés en 2012 pour un gain individuel de 14 points indiciaires.

Enfin en sa séance du 2012, le Comité Technique Paritaire a émis un avis favorable à un ratio de 100 %.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

De fixer les ratios d'avancement aux échelons spéciaux comme suit :

GRADES CONCERNES	RATIO (%)
A.T.S.E.M. principal de 1 ^{ère} classe	100
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	100
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	100
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	100
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	100
Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	100
Garde champêtre chef principal	100
Opérateur des A.P.S. principal	100

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**ouï l'exposé de Monsieur Charles CERVETTI, Adjoint délégué
et après en avoir délibéré,**

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Libertés des Communes,

Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et plus particulièrement son article 78-1.

Vu n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C;

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 29 juin 2012.

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Municipale compétente en date du 3 octobre,

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

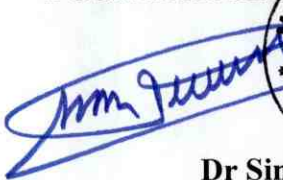
De fixer les ratios d'avancement aux échelons spéciaux comme suit :

GRADES CONCERNES	RATIO (%)
A.T.S.E.M. principal de 1 ^{ère} classe	100
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	100
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	100
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	100
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	100
Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	100
Garde champêtre chef principal	100
Opérateur des A.P.S. principal	100

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

.....
Fait et délibéré à AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME


Dr Simon RENUCCI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20121004-2012_211-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/10/2012